

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES  
AUX SERVICES DISPENSÉS PAR LE SERVICE D'URGENCE  
ET DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 724**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté lors de la séance ordinaire tenue le 18 juin 2019 le Règlement visant la création, l'organisation et la gestion d'un service d'urgence et de sécurité incendie – Règlement numéro 714;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Zotique souhaite adopter un règlement décrétant l'ensemble des tarifs applicables pour les services et activités dispensés par le Service d'urgence et de sécurité incendie de Saint-Zotique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relativement au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet relativement au présent règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement décrétant les tarifs applicables aux services dispensés par le Service d'urgence et de sécurité incendie de Saint-Zotique – Règlement numéro 724, soit et est adopté et qu'il soit ordonné par ce règlement, ce qui suit ;

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2 : VÉHICULES**

Lorsque le Service d'urgence et de sécurité incendie de Saint-Zotique est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité de Saint-Zotique et qui n'en est pas contribuable, est assujéti aux tarifs établis à l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide en cas d'incendies ou de situations d'urgence pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges, jointe aux présentes comme « Annexe A ».

Le propriétaire du véhicule devra de plus assumer des frais généraux d'administration de 10 % qui seront ajoutés aux tarifs prévus.

Les tarifs et les frais seront payables par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis le Service d'urgence et de sécurité incendie de Saint-Zotique.

**ARTICLE 3 : ENTRAIDE**

La Municipalité de Saint-Zotique applique des frais de gestion et d'administration lorsque le Service d'urgence et de sécurité incendie de Saint-Zotique est requis pour intervenir conformément à l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide en cas d'incendies ou de situation d'urgence pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges ou conformément à l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide de secteur en matière d'incendie ou d'intervention d'urgence avec les municipalités de Soulanges, jointe aux présentes comme « Annexe B ».

Ces frais sont de cinquante dollars par intervention et par période de 24 heures. Si l'intervention se prolonge au-delà de 24 heures, des frais additionnels de cinquante dollars pour chaque tranche de 24 heures seront appliqués. Ces frais sont ajoutés au montant des coûts de la main-d'œuvre requis pour l'intervention.

**ARTICLE 4 : FORMATION**

La Municipalité de Saint-Zotique applique des frais de gestion et d'administration lorsque le Service d'urgence et de sécurité incendie de Saint-Zotique accepte des inscriptions pour la formation des pompiers qui ne font pas partie de son personnel.

Ces frais sont de cinquante dollars par inscription, par municipalité, et visent notamment à absorber la cotisation annuelle pour les gestionnaires de formation exigée par l'École nationale des pompiers du Québec et les frais afférents.

#### **ARTICLE 5 : FAUSSES ALARMES**

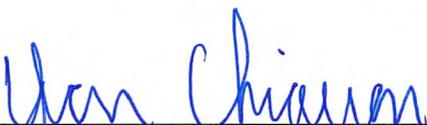
La Municipalité de Saint-Zotique applique des frais de gestion et d'administration lorsque le Service d'urgence et de sécurité incendie de Saint-Zotique est intervenu sur des fausses alarmes. La facture sera émise au-delà du premier déclenchement d'un système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

Les coûts d'intervention seront établis selon l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide en cas d'incendies ou de situation d'urgence pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges (Annexe A).

Des frais de gestion et d'administration de cinquante dollars sont ajoutés aux coûts d'intervention.

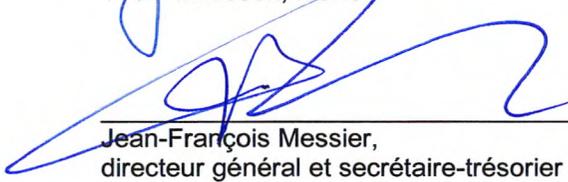
#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

Yvon Chiasson, maire



---

Jean-François Messier,  
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 21 janvier 2020  
Adoption du projet : 21 janvier 2020  
Adoption du règlement : 18 février 2020  
Publication : 19 février 2020

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 724 – « ANNEXE A »**

**ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT  
D'UN PLAN D'AIDE EN CAS D'INCENDIES OU  
DE SITUATIONS D'URGENCE POUR LA MRC  
DE VAUDREUIL-SOULANGES**

## **Entente relative à l'établissement d'un plan d'aide en cas d'incendies ou de situations d'urgence pour la MRC de Vaudreuil-Soulanges**

---

### **Municipalités intervenantes :**

- La municipalité de Coteau-du-Lac
- La ville d'Hudson
- La municipalité de Les Cèdres
- Le village de Les Coteaux
- La ville de L'Île-Perrot
- La ville de Pincourt
- Le village de Pointe-des-Cascades
- La municipalité de Rigaud
- La municipalité de Rivière-Beaudette
- La municipalité de Saint-Clet
- La ville de Saint-Lazare
- La municipalité de Saint-Polycarpe
- La paroisse de Saint-Télesphore
- Le village de Saint-Zotique
- La paroisse de Sainte-Justine-de-Newton
- La municipalité de Sainte-Marthe
- La municipalité de Terrasse-Vaudreuil
- La ville de Vaudreuil-Dorion

### **Municipalités participantes :**

- La ville de L'Île-Cadieux
- La ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
- Le village de Pointe-Fortune
- La paroisse de Très-Saint-Rédempteur
- Le village de Vaudreuil-sur-le-Lac

## **ARTICLE 1 : DÉFINITION**

Dans cette entente, on entend par :

- a) «Municipalité intervenante» : une municipalité qui fournit le service de sécurité incendie sur son territoire et, le cas échéant, sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités n'ayant pas de service de sécurité incendie ;
- b) «Municipalité participante» : une municipalité qui ne fournit pas le service de sécurité incendie sur son territoire qui est protégé par le service de sécurité incendie d'une municipalité intervenante.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La présente entente a pour objet de permettre à chaque municipalité de prêter secours, en renfort seulement, pour le combat d'incendies ou toute autre situation d'urgence, à toute autre municipalité partie à l'entente, aux conditions prévues à la présente. En ce qui concerne les appels initiaux ou simultanés, ils seront couverts par des ententes sectorielles entre les services concernés.

## **ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT**

Fourniture de services :

- 3.1 Chaque municipalité intervenante s'engage à fournir toute intervention ou assistance de son service de sécurité incendie demandée par une municipalité partie à l'entente si le directeur de son service des incendies, ou son remplaçant, est d'avis que cette assistance peut être fournie tout en assurant la protection de son propre territoire.
- 3.2 L'officier en charge du service des incendies de la municipalité qui requiert l'assistance et dans le territoire de laquelle a lieu l'intervention, est responsable de l'ensemble de la direction des opérations sur les lieux du sinistre.
- 3.3 Lorsqu'une municipalité porte assistance à une autre, elle doit assumer tous les frais qu'elle doit encourir, le cas échéant, pour obtenir elle-même l'assistance d'une autre municipalité afin d'assurer la protection de son propre territoire alors qu'une partie de ses effectifs en sont ainsi absents.
- 3.4 L'équipement de chaque municipalité est opéré uniquement par ses opérateurs.

## **ARTICLE 4 : DEMANDE DE SECOURS**

Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par un règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire ou accepter une demande de secours pour le combat d'un incendie ou pour une interventions d'urgence venant d'une autre municipalité.

## ARTICLE 5 : CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

5.1 La municipalité qui a requis l'assistance doit payer à celle qui l'a fournie une compensation calculée comme suit :

5.1.1 Les taux indiqués à l'annexe A.

Les taux incluent un minimum d'un officier et d'un opérateur dans le nombre total des pompiers prescrits pour chacune des équipes d'intervention (1 à 14). À l'exception du point 6, les services d'incendie qui ne peuvent offrir le nombre requis de pompiers, selon le tableau, accorderont un rabais de 25 % pour le manque de 1 pompier, de 50 % pour le manque de 2 pompiers et de 75 % pour le manque de 3 pompiers, selon le cas.

Durant l'année 2009, les taux indiqués à l'annexe A seront révisés pour l'année 2010. Par la suite, ces taux seront majorés par la moyenne arithmétique des douze (12) indices mensuels de l'indice IPC Montréal tels que publiés par Statistique Canada et ajustés dans les trente (30) jours de la dernière publication de l'indice de l'année précédente.

5.1.2 Le coût de remplacement ou de remise en état des équipements fongibles (tels que les cascades d'air, la mousse, l'absorbant, les boudins, les vêtements de protection ou tout autre équipement non durable) qui ont été utilisés à la demande de l'officier responsable de l'équipe.

5.1.3 Les frais de repas des effectifs, généralement lors d'une intervention de plus de 4 heures.

5.2 La municipalité qui fournit son assistance ne peut réclamer, à moins d'une faute lourde de la municipalité qui reçoit assistance, aucun paiement ou remboursement autre que celui prévu au paragraphe 5.1.1., et elle ne peut notamment lui faire de réclamation pour :

5.2.1 L'utilisation de son ou de ses véhicules et de l'équipement accessoire, sauf ceux spécifiés aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.2.2 Les franchises et les primes d'assurance qui couvrent les dommages susceptibles d'être causés à son ou à ses véhicules et à l'équipement accessoire, ainsi que les lésions professionnelles dont le personnel de son service des incendies pourrait être victime.

5.3 Aux fins de la compensation prévue au paragraphe 5.1, le calcul du nombre d'heures commence au moment de la réception d'une demande d'aide et se termine au moment où le personnel est de retour à la caserne et que l'équipement est prêt pour une nouvelle utilisation.

## ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La municipalité qui a fourni assistance aux termes de la présente entente transmet à la municipalité qui a reçu assistance, dans les trente (30) jours de l'intervention, un compte à cet effet, établi conformément à l'article 5. Ce dernier est payable dans les trente (30) jours de sa réception, à défaut de quoi il porte intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes dans la municipalité qui a fourni assistance.

## ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 7.1 Les municipalités intervenantes s'engagent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes établies (guide d'harmonisation) par l'ensemble des services d'incendie des municipalités de la région.
- 7.2 Chaque municipalité intervenante s'engage à identifier son matériel de lutte contre les incendies.
- 7.3 Chaque municipalité convient de fournir au service d'incendie de la municipalité désignée à cette fin, de temps à autre, par les autres municipalités, un inventaire complet de ses ressources humaines et physiques, et ce, une fois par année, au plus tard avant la première rencontre de chaque année du comité technique visé par l'article 10.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès :

- 8.1 Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité qui prête ou reçoit assistance ne peut réclamer des dommages, par subrogation ou autrement, de la municipalité qui reçoit ou prête l'assistance ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour des dommages corporels ou matériels survenus au cours des opérations reliées à la demande d'assistance, à moins que ces dommages ne soient attribuables à une faute intentionnelle ou lourde.
- 8.2 La municipalité qui reçoit assistance, conformément à la présente entente, est responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de la municipalité qui prête assistance lorsque celui-ci agit selon les ordres ou directives d'un officier, d'un employé ou d'un mandataire de la municipalité qui reçoit l'assistance.
- 8.3 Aux fins d'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou de toute autre législation similaire, ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité qui est victime d'une lésion professionnelle (incluant le décès) dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré avoir travaillé pour son employeur habituel. Dans un tel cas, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.
- 8.4 Chaque municipalité s'engage à fournir, sur demande, une confirmation d'enregistrement à la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant le personnel composant sa brigade ainsi qu'une attestation d'employeur/entrepreneur.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Chaque municipalité doit maintenir en vigueur une assurance de biens à l'égard de ceux qui lui appartiennent et une assurance de responsabilité et, à ces fins, elle doit informer ses assureurs de la présente entente et assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter des interventions faites en vertu de cette entente.

## **ARTICLE 10 : FORMATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE**

Le directeur du service d'incendie de chaque municipalité intervenante doit participer chaque année à au moins trois (3) rencontres du comité régional qui a pour but d'uniformiser et d'améliorer les méthodes de combat d'incendies et les opérations d'entraide des municipalités (guide d'harmonisation). En cas d'absence d'un directeur, son remplaçant devra faire partie des cadres de son service.

## **ARTICLE 11 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

- 11.1 La présente entente est d'une durée de cinq (5) ans.
- 11.2 Par la suite, et sous réserve du paragraphe 11.3, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans.
- 11.3 Une municipalité qui ne désire pas la reconduction de l'entente quant à elle doit en donner avis, par écrit, aux autres municipalités, au moins trois (3) mois avant la fin de l'entente ou de son renouvellement ; l'entente est alors renouvelée quant aux autres municipalités seulement.

## **ARTICLE 12 : DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

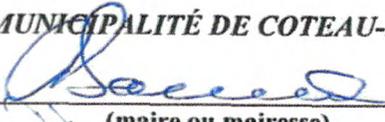
Chaque municipalité assume les dépenses en immobilisations qu'elle doit effectuer pour réaliser l'objet de la présente entente.

## **ARTICLE 13 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

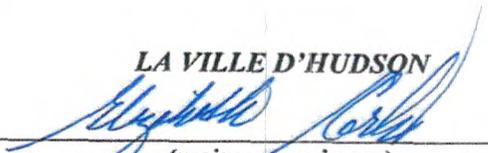
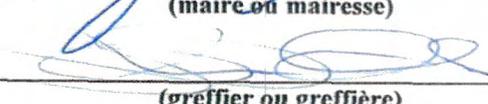
- 13.1 Advenant la fin de l'entente, chaque municipalité conserve l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, sans aucune compensation financière que ce soit à toute autre municipalité.
- 13.2 Chaque municipalité assumera tout passif encouru en application de l'entente, si passif il y a.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

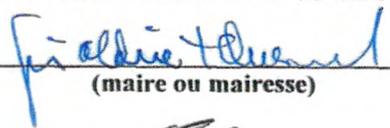
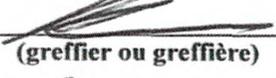
LA MUNICIPALITÉ DE COTEAU-DU-LAC

  
\_\_\_\_\_  
(maire ou mairesse)  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffière)  
20-04-09  
\_\_\_\_\_  
(date)

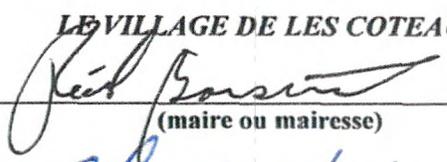
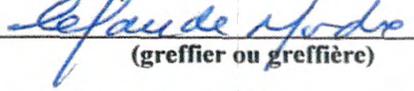
LA VILLE D'HUDSON

  
\_\_\_\_\_  
(maire ou mairesse)  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffière)  
19.03.09  
\_\_\_\_\_  
(date)

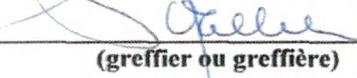
LA MUNICIPALITÉ DE LES CÈDRES

  
\_\_\_\_\_  
(maire ou mairesse)  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffière)  
16/02/09  
\_\_\_\_\_  
(date)

LE VILLAGE DE LES COTEAUX

  
\_\_\_\_\_  
(maire ou mairesse)  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffière)  
10-03-09  
\_\_\_\_\_  
(date)

LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT

  
\_\_\_\_\_  
(maire ou mairesse)  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffière)  
29 Janv 09  
\_\_\_\_\_  
(date)

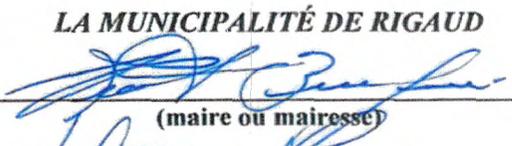
LA VILLE DE PINCOURT

  
\_\_\_\_\_  
(maire ou mairesse)  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffière)  
13 octobre 2009  
\_\_\_\_\_  
(date)

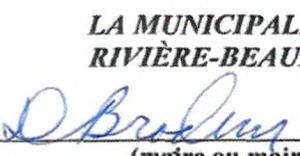
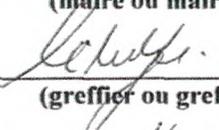
LE VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

  
\_\_\_\_\_  
(maire ou mairesse)  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffière)  
17 février 2009  
\_\_\_\_\_  
(date)

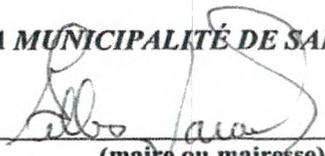
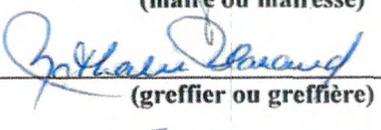
LA MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

  
\_\_\_\_\_  
(maire ou mairesse)  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffière)  
23 février 2009  
\_\_\_\_\_  
(date)

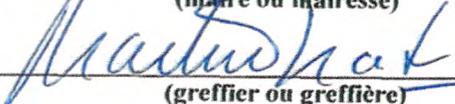
LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

  
\_\_\_\_\_  
(maire ou mairesse)  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffière)  
16 mars 2009  
\_\_\_\_\_  
(daté)

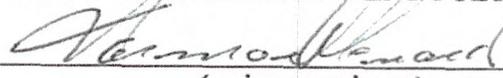
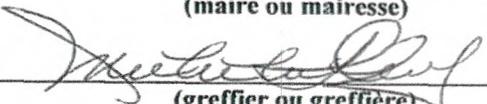
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLET

  
\_\_\_\_\_  
(maire ou mairesse)  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffière)  
5 Janv 2009  
\_\_\_\_\_  
(date)

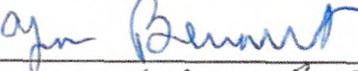
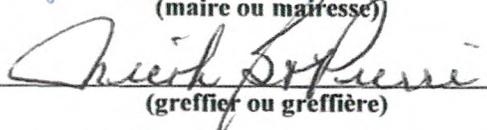
LA VILLE DE SAINT-LAZARE

  
\_\_\_\_\_  
(mair(e) ou mair(esse))  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffi(ère))  
20/02/09  
\_\_\_\_\_  
(date)

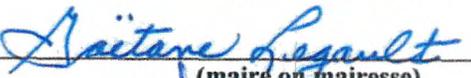
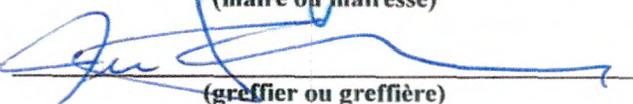
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE

  
\_\_\_\_\_  
(mair(e) ou mair(esse))  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffi(ère))  
18-03-09  
\_\_\_\_\_  
(date)

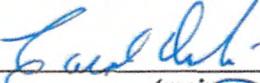
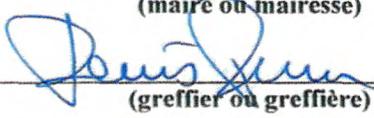
LA PAROISSE DE SAINT-TÉLESPHORE

  
\_\_\_\_\_  
(mair(e) ou mair(esse))  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffi(ère))  
17-06-2010  
\_\_\_\_\_  
(date)

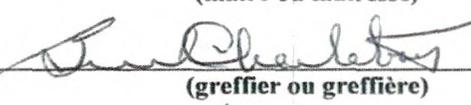
LE VILLAGE DE SAINT-ZOTIQUE

  
\_\_\_\_\_  
(mair(e) ou mair(esse))  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffi(ère))  
10 Mars 2009  
\_\_\_\_\_  
(date)

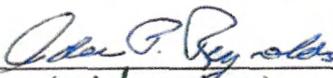
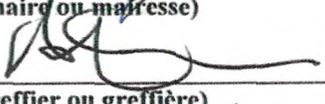
LA PAROISSE DE  
SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

  
\_\_\_\_\_  
(mair(e) ou mair(esse))  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffi(ère))  
20/02/09  
\_\_\_\_\_  
(date)

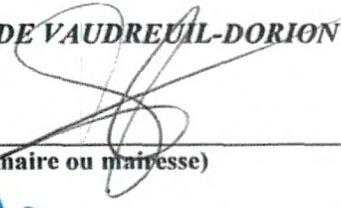
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE

  
\_\_\_\_\_  
(mair(e) ou mair(esse))  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffi(ère))  
27/02/09  
\_\_\_\_\_  
(date)

LA MUNICIPALITÉ DE  
TERRASSE-VAUDREUIL

  
\_\_\_\_\_  
(mair(e) ou mair(esse))  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffi(ère))  
29/01/09  
\_\_\_\_\_  
(date)

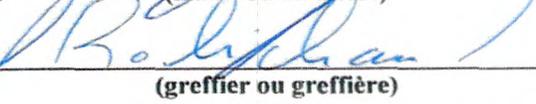
LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION

  
\_\_\_\_\_  
(mair(e) ou mair(esse))  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffi(ère))  
16/02/2009  
\_\_\_\_\_  
(date)

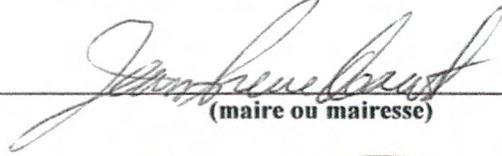
LA VILLE DE L'ÎLE-CADIEUX

\_\_\_\_\_  
(mair(e) ou mair(esse))  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffi(ère))  
\_\_\_\_\_  
(date)

LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-  
L'ÎLE-PERROT

  
\_\_\_\_\_  
(mair(e) ou mair(esse))  
  
\_\_\_\_\_  
(greffier ou greffi(ère))  
06-02-2009  
\_\_\_\_\_  
(date)

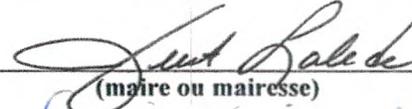
**LE VILLAGE DE POINTE-FORTUNE**

  
(maire ou mairesse)

  
(greffier ou greffière)

25-02-09  
(date)

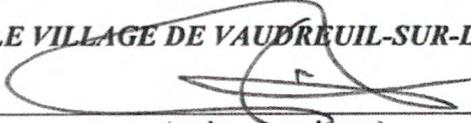
**LA PAROISSE DE TRÈS  
SAINT-RÉDEMPTEUR**

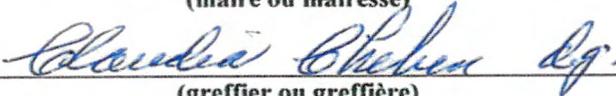
  
(maire ou mairesse)

  
(greffier ou greffière)

02/03/09  
(date)

**LE VILLAGE DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC**

  
(maire ou mairesse)

  
(greffier ou greffière)

le 24 mars 2009  
(date)

## ANNEXE A (2009)

**TABLEAU 5.1.1**

	Demande d'intervention	1 <sup>re</sup> h	h supplém.
01	Une équipe d'autopompe (5 pompiers avec form. PI) *	394,15 \$	266,63 \$
02	Une équipe d'échelle 100 pieds (5 pompiers avec form. PI) **	683,97 \$	544,86 \$
03	Une équipe de pompiers (5 pompiers)	255,04 \$	127,52 \$
04	Une équipe de désincarcération de véhicule (5 pompiers) ***	394,15 \$	266,63 \$
05	Une équipe de sauvetage sur plan d'eau (4 pompiers)	370,97 \$	243,45 \$
06	Une équipe d'intervention en matières dangereuses (8 pompiers)	869,46 \$	666,58 \$
07	Une équipe de sauvetage en hauteur (4 pompiers)	394,15 \$	266,63 \$
08	Une équipe d'incendie de forêt (4 pompiers)	394,15 \$	266,63 \$
09	Une équipe de sauvetage en espace clos (4 pompiers)	394,15 \$	266,63 \$
10	Une équipe de sauvetage en tranchée et effondrement (4 pompiers)	394,15 \$	266,63 \$
11	Une équipe d'intervention médicale (2 pompiers)	173,89 \$	115,93 \$
12	Une équipe de citerne (2 pompiers)	347,78 \$	231,85 \$
13	Une équipe de ravitaillement d'air (2 pompiers)	347,78 \$	231,85 \$
14	Une équipe de poste de commandement (2 pompiers)	347,78 \$	231,85 \$

\* Sur chaque autopompe, un minimum de 300 mètres de tuyaux de 100 ou de 125 mm, incluant un minimum de cinq appareils respiratoires complets et de cinq bouteilles d'air de rechange.

\*\* Sur chaque appareil d'élévation, un minimum de cinq appareils respiratoires complets et de cinq bouteilles d'air de rechange.

\*\*\* La municipalité portant assistance pourra également réclamer de la SAAQ.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 724 – « ANNEXE B »**

**ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT  
D'UN PLAN D'ENTRAIDE DE SECTEUR EN  
MATIÈRE D'INCENDIE ET D'INTERVENTION  
D'URGENCE**

**Entente relative à l'établissement d'un  
« Plan d'entraide de secteur »**



**en matière d'incendie et  
d'intervention d'urgence**

**TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE 1 - OBJET .....	3
ARTICLE 2 - MODE DE FONCTIONNEMENT .....	3
ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ .....	3
ARTICLE 4 - DIRECTION DES OPÉRATIONS .....	3
ARTICLE 5 - IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS .....	4
ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ CIVILE .....	4
ARTICLE 7 - ASSURANCES .....	4
ARTICLE 8 - PAIEMENT .....	5
ARTICLE 9 - TARIFS .....	5
ARTICLE 10 - FIN DU TRAVAIL .....	6
ARTICLE 11 - TRANSPORT DES BLESSÉS .....	6
ARTICLE 12 - ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ .....	6
ARTICLE 13 - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF .....	6
ARTICLE 14 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT .....	6

**ATTENDU QUE** les municipalités participantes à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie et l'intervention d'urgence;

**ATTENDU QUE** la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre 5-3.4) permet d'établir un système d'entraide entre les services de sécurité incendie municipaux et d'en établir les conditions ;

**EN CONSÉQUENCE,** les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

---

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente entente a pour objet de permettre à chaque municipalité participante et requérante de prêter secours, pour le combat des incendies ou autres mesures d'urgence, à toute autre municipalité participante, et ce aux conditions prévues à la présente entente.

#### **ARTICLE 2 - MODE DE FONCTIONNEMENT**

Le mode de fonctionnement est établi comme suit :

- 2.1 Le nombre de pompiers dépêchés au lieu visé par l'appel d'entraide est déterminé à la discrétion de la *Municipalité fournisseur* selon les disponibilités du personnel de son service de sécurité incendie et ses besoins spécifiques à ce moment. Le nombre de pompiers dépêché peut donc être de zéro.
- 2.2 En plus de l'aide prévue à l'article 2.1, la municipalité qui a des raisons de croire faire face à un sinistre majeur peut requérir une assistance additionnelle.

Cette assistance additionnelle est accordée si le directeur du service des incendies de la municipalité sollicitée ou son remplaçant, est d'avis que son service est en mesure de fournir cette assistance compte tenu des besoins de protection propre à sa municipalité au moment où cette demande d'assistance additionnelle est requise.

- 2.3 Si une municipalité demande à une autre municipalité une assistance, elle assume tous les frais relatifs à la rémunération et les repas du personnel en couverture de territoire de la *Municipalité fournisseur*. Cette demande doit, au préalable, avoir obtenu l'autorisation de l'officier en charge du lieu d'intervention.

#### **ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ**

Sous réserve de l'article 2.2, toute personne dûment autorisée à cette fin par la loi ou par un règlement peut faire ou accepter, une demande de secours pour le combat des incendies ou autre mesure d'urgence auprès des municipalités participantes à la présente entente.

#### **ARTICLE 4 - DIRECTION DES OPÉRATIONS**

L'officier en charge du service des incendies de la municipalité qui requiert l'assistance et sur le territoire de laquelle a lieu l'intervention, est responsable de l'ensemble de la direction des opérations sur les lieux du sinistre.

## **ARTICLE 5 - IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS**

- 5.1 Les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes établies par l'ensemble des services d'incendie des municipalités de la région.
- 5.2 Chaque municipalité s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ CIVILE**

En cas de décès, de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 6.1 Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité prêtant secours ou recevant une assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de la part d'une municipalité ayant sollicité son aide ou recevant son aide, ni de ses officiers, employés ou mandataires, et ce pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente, à moins que ce préjudice ne soit dû à une faute intentionnelle ou à une faute lourde.
- 6.2 La municipalité recevant une assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de la municipalité sollicitée lorsque ceux-ci agissent suivant les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de la municipalité recevant l'aide demandée.

Aux fins des présentes, «tiers» signifie toute personne physique ou morale autre que la municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

- 6.3 Pour les fins d'application de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de toutes autres législations applicables ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité victime d'un accident ou d'une lésion professionnelle, incluant le décès dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente, sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel.

À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre l'autre municipalité ayant sollicité de l'aide en vertu de la présente entente.

- 6.4 Chaque municipalité s'engage à fournir, sur demande, une confirmation d'enregistrement à la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant le personnel composant sa brigade ainsi qu'une attestation d'employeur/entrepreneur.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

Toute municipalité participante s'engage à assurer une couverture adéquate en matière d'assurance à l'égard de ses appareils et de ses équipements ainsi que de sa responsabilité civile en s'engageant aux termes des présentes. À ces fins, elle s'engage, dès la signature de la présente entente, à aviser, sans délai, ses assureurs et à remettre une copie des présentes.

Il est également entendu que chaque municipalité assume seule toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de sa responsabilité, tant à l'égard des tiers, des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires, qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

## **ARTICLE 8 - PAIEMENT**

Toute municipalité prêtant une assistance à une autre municipalité aux fins de la présente entente peut réclamer de cette dernière le paiement ou une compensation pour les dépenses suivantes:

- Du coût du carburant au montant de 25 \$/heure par véhicule lors des opérations sur scène et au montant de 10 \$/heure lorsque le véhicule est en garde couverture territoire à la caserne de la municipalité requérante ;
- Du coût des produits périssables tels que poudre extinctrice, mousse, air comprimé ou autres de même nature utilisés lors de l'intervention.

Il est expressément entendu que la municipalité requérant l'aide d'une autre municipalité doit, à ses frais, fournir les breuvages et les repas nécessaires aux pompiers présents sur les lieux du sinistre.

Advenant le cas où la *Municipalité bénéficiaire* n'est pas en mesure d'acheminer un repas au personnel faisant partie de la demande d'entraide de couverture territoire, cette dernière assumera les frais de repas ne dépassant pas un montant de 20 \$ (taxes et pourboire inclus) pour les pompiers ayant travaillé plus de 4 heures en garde couverture territoire. Cette facturation devra être accompagnée, en tout temps, de pièces justificatives.

## **ARTICLE 9 – TARIFS**

Toute Municipalité recevant une assistance d'une autre municipalité s'engage à payer, à cette dernière, les déboursés suivants, majoré d'un frais fixe de 50 \$ relatif au frais d'administration et d'une majoration de 25 % relative aux avantages sociaux des employés.

- 9.1 Dans le cadre de l'entente, aucune dépense en immobilisation ne sera engagée par les parties.
- 9.2 Les coûts des opérations et des services de la *Municipalité fournisseur* correspondent à ceux obtenus à la suite de l'opération mathématique suivante :

le nombre de pompiers qui se présentent à la caserne de la Municipalité fournisseur, sans égard à ceux qui sont réellement dépêchés au lieu de l'intervention	x	le taux horaire applicable à chacun des pompiers qui se présente à la caserne de la Municipalité fournisseur selon les conditions de travail qui prévalent à cet employeur
---	---	---

- a) Aux fins de l'opération mathématique ci-dessus, le taux horaire applicable peut correspondre à un montant global calculé sur la base d'un nombre minimal d'heures garanties.
- b) Les coûts des opérations ne sont pas taxables.
- 9.3 Les modalités de paiement des coûts des opérations et des services visés au paragraphe 9.2 du présent article sont les suivantes :
- a) La *Municipalité fournisseur* transmet à la *Municipalité bénéficiaire*, une facture établie conformément aux règles ci-dessous dans les 30 jours de l'intervention réalisée dans le cadre de l'entente;
  - b) La *Municipalité bénéficiaire* paie la facture transmise conformément au sous-paragraphe a) de l'article 9.2 dans les 45 jours de sa réception. À défaut, la facture porte intérêts au taux applicable pour les arrérages de taxes dans la *Municipalité fournisseur*;
  - c) La facture établie conformément au sous-paragraphe a) de l'article 9.2 doit fournir les informations suivantes à la *Municipalité bénéficiaire* :
    - i) la date de l'intervention;

- ii) la durée de l'intervention arrondie au quart d'heure suivant le plus près ;
- iii) le nombre de pompiers qui se sont présentés à la caserne de la *Municipalité fournisseur*;
- iv) fournir une copie de la feuille de présence de l'intervention du logiciel de Première.

9.4 Les règles prévues au présent article s'appliquent également en cas d'erreur de transmission par les centrales de répartition 911.

9.5 Exception

La présente entente d'entraide ne s'applique pas lorsque le service requis nécessite une intervention spécialisée non offerte par le service qui sollicite l'aide.

#### **ARTICLE 10 - FIN DU TRAVAIL**

L'officier en charge qui répond à une demande d'entraide en vertu de la présente entente ne peut quitter les lieux du sinistre sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'officier qui dirige les opérations de la municipalité requérante.

#### **ARTICLE 11 - TRANSPORT DES BLESSÉS**

La partie requérante qui fait appel à l'entraide en vertu de la présente entente doit assurer et assumer les frais de transport par ambulance d'un pompier blessé au cours des opérations sur son territoire.

#### **ARTICLE 12 - ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du Code municipal ou l'article 469.1 de la Loi sur les cités et villes, selon le cas, sous réserve des conditions suivantes :

- 12.1 Elle a obtenu le consentement des municipalités limitrophes faisant partie de cette entente.
- 12.2 Elle accepte de se conformer aux termes de la présente entente.

#### **ARTICLE 13 - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Advenant la fin de la présente entente, les parties reconnaissent qu'il n'y aura aucun partage d'actif et de passif, tenant compte qu'aucune dépense en immobilisations n'est permise en vertu de celle-ci.

#### **ARTICLE 14 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente entente aura une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'un (1) an, à moins d'un avis, par courrier recommandé ou certifié, de la part d'une municipalité qui souhaite se retirer, et ce au moins 6 mois avant l'expiration du terme.

**ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE DE SECTEUR  
EN MATIÈRE D'INCENDIE ET D'INTERVENTION D'URGENCE**

---

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 22<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2017  
2017.

**1. Municipalité de Coteau-du-Lac, comté de Soulanges**

  
\_\_\_\_\_  
Guy Jasmin, maire

  
\_\_\_\_\_  
Luc Laberge, directeur général

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 27 JOUR DU MOIS DE MARS  
2017.

**2. Municipalité de Les Coteaux, comté de Soulanges**

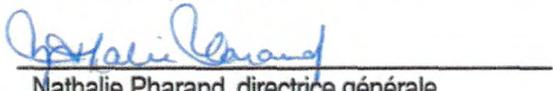
  
\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie, mairesse

  
\_\_\_\_\_  
Claude Madore, directeur général

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 29 JOUR DU MOIS DE MARS  
2017.

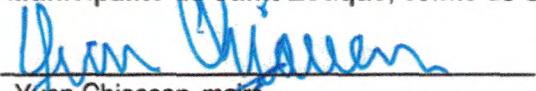
**3. Municipalité de Saint-Clet, comté de Soulanges**

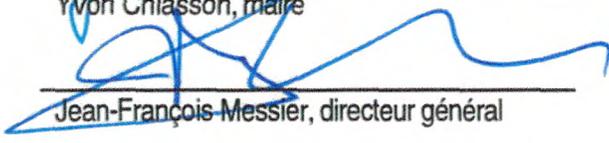
  
\_\_\_\_\_  
Daniel Beaupré, maire

  
\_\_\_\_\_  
Nathalie Pharand, directrice générale

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 19 JOUR DU MOIS DE AVRIL  
2017.

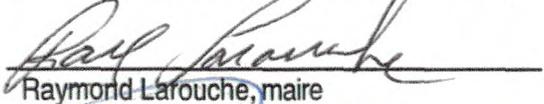
**4. Municipalité de Saint-Zotique, comté de Soulanges**

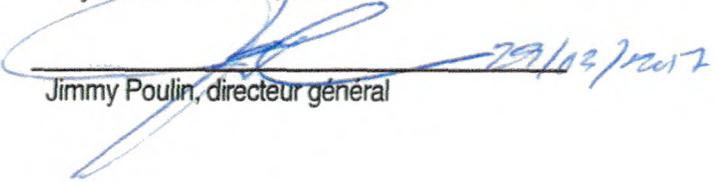
  
\_\_\_\_\_  
Yvon Chiasson, maire

  
\_\_\_\_\_  
Jean-François Messier, directeur général

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 20 JOUR DU MOIS DE FEVRIER  
2017.

**5. Municipalité des Cèdres, comté de Soulanges**

  
\_\_\_\_\_  
Raymond Larouche, maire

  
\_\_\_\_\_  
Jimmy Poulin, directeur général

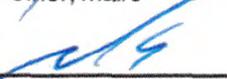
**ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE DE SECTEUR  
EN MATIÈRE D'INCENDIE ET D'INTERVENTION D'URGENCE**

---

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_  
2017.

**6 Municipalité de Saint-Polycarpe, comté de Soulanges**

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Yves Poirier, maire

  
\_\_\_\_\_  
Eric Lachapelle, directeur général

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_  
2017.

**7 Municipalité de Rivière-Beaudette, comté de Soulanges**

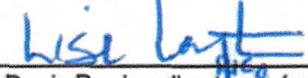
  
\_\_\_\_\_  
Patrick Bousez, maire

  
\_\_\_\_\_  
Céline Chayer, directrice générale

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 6 JOUR DU MOIS DE Avril  
2017.

**8 Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, comté de Soulanges**

  
\_\_\_\_\_  
Gisèle Fournier, mairesse

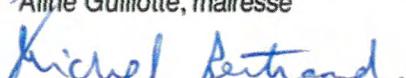
  
\_\_\_\_\_  
Denis Perrier, directeur général *interimaire*

*LISE LONGTIN*

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 29<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE Mars  
2017.

**9 Municipalité de Sainte-Marthe, comté de Soulanges**

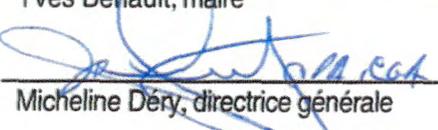
  
\_\_\_\_\_  
Aline Guillotte, mairesse

  
\_\_\_\_\_  
Michel Bertrand, directeur général

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_  
2017.

**10 Municipalité de Sainte-Télesphore, comté de Soulanges**

  
\_\_\_\_\_  
Yves Bériault, maire

  
\_\_\_\_\_  
Micheline Déry, directrice générale